



ARRETE 2024/11/1042
AUTORISANT LA CAPTURE
ET LA DESTRUCTION DE PIGEONS

SOUS-PREFECTURE

21 NOV. 2024

MONTMORILLON

Le Maire de Charroux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211, L2212-1 et L.2212-2-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 02/08/2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le Département de la Vienne,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 26 et 120 donnant latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons,

Vu les arrêtés municipaux 2021/01/759 en date du 20 janvier 2021, 2021/01/761 en date du 21 janvier 2021, 2021/02/762 en date du 4 février 2021, 2021/04/773 en date du 1^{er} avril 2021, 2021/06/779 en date du 7 juin 2021, 2021/10/807 en date du 26 octobre 2021, 2022/06/832 du 8 juin 2022, 2022/12/861 du 8 décembre 2022, 2023/07/891 en date du 13 juillet 2023 et 2023/12/946 du 21 décembre 2023 ;

Vu les pouvoirs de police du Maire, à qui il appartient de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons dans les zones urbanisées de la commune et causant nombre de dégradations aux bâtiments publics et privés et ce malgré le piégeage permanent mis en place,

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces volatiles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à la poursuite d'une campagne de régulation de la population de pigeons domestiques dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Charroux.

ARTICLE 2 : Cette régulation s'effectuera en priorité par tirs. La liste des tireurs prévus sera soumise à l'approbation du Maire. Les tireurs désignés devront être titulaires du permis de chasser valide et placés sous la responsabilité exclusive du Maire.

A l'intérieur du bourg, seuls dix tireurs au plus, pourront faire acte de tir dans le périmètre de 150 mètres autour des bâtiments et dans les conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Dans le bourg les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir tirer dans de bonnes conditions à l'intérieur et en dehors des secteurs urbanisés.

À tout moment, le responsable pourra renvoyer tout tireur imprudent ou indiscipliné. Les tireurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles et devront être porteurs d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

ARTICLE 3 : Les oiseaux abattus seront en outre comptabilisés et un compte rendu sera adressé avec copie au service en charge de la chasse à la DDT. Mr le Maire se chargera de prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement des cadavres dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 4 : Cette opération se déroulera sur six mois du 15 novembre 2024 au 14 mai 2025.

Mr le Maire prendra toutes les dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement, sécurité, communication...).

ARTICLE 5 : Il est interdit de tirer une espèce autre que celle citée dans l'arrêté.

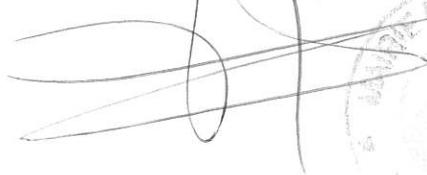
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Poitiers, pendant 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de Montmorillon
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Civray
- Monsieur le responsable service chasse de la DDT
- Monsieur le responsable de l'Office Français de la Biodiversité

A CHARROUX, le 15 novembre 2024
Le Maire,



Patrice BOSSEBOEUF

